

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 08/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PEINTURES DU MEDOC

ZI de Toctoucau
33610 GAZINET

Références : 23-273
Code AIOT : 0005208737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement PEINTURES DU MEDOC implanté ZI de Toctoucau 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEINTURES DU MEDOC
- ZI de Toctoucau 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005208737
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PEINTURES DU MEDOC exploite, sur la commune de Cestas, des installations de fabrication de peintures. Pour la fabrication de ses peintures, cette société stocke et utilise des liquides inflammables soumis à déclaration, avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. Il est à noter que cette société est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 4421 de cette même nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	/	Sans objet
13	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet
15	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	/	Sans objet
16	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet
17	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	/	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3 annexe I	/	Sans objet
20	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.5 annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	/	Sans objet
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet
11	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet
12	Suites données au contrôle périodique en cas de NCM	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1	/	Sans objet
14	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée, dans le cadre de l'action nationale liquides inflammables, a notamment mis en évidence :

- que certains récipients mobiles de liquides inflammables n'étaient pas ou pas entièrement sur rétention ;
- l'absence de vérification d'un extincteur sur roue depuis 2021 ;
- que la fréquence maximale entre les contrôles périodiques de 5 ans n'était pas toujours respectée ;
- la nécessité de mettre à jour les consignes de sécurité ;

- la nécessité de démontrer que le volume de confinement du site des eaux polluées en cas de sinistre est suffisant ;
- la nécessité de faire apparaître sur le plan d'évacuation, le point de rassemblement ;
- la nécessité de prendre en compte les observations relevées lors du dernier contrôle électrique des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; [...] - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; [...] <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> [...]
<p>Constats : L'exploitant a déposé un dossier de déclaration, pour son site de Cestas, en novembre 2015, portant sur l'exploitation d'installations soumises à déclaration au titre des rubriques 4331-3 et 4421-2 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Un récépissé de déclaration pour l'exploitation de ces rubriques à déclaration, a été délivré à l'exploitant le 7/12/2015.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant disposait de ces documents ainsi que des arrêtés ministériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 22/12/2008 et du 24/04/2005 relatifs aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ; - du 10/11/2008 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4421 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'inspection a consulté l'état des stocks du 28/02/2023. Cet état des stocks peut être ressorti informatiquement très rapidement. L'exploitant nous a indiqué procéder à un recalage trimestriel. Le plan des liquides inflammables stockés a été présenté, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.
Observations : Il serait pertinent de faire apparaître les différentes catégories de liquides inflammables (2 et 3) sur le plan de localisation des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : D'après l'exploitant, il n'y a pas de liquides inflammables de mention de danger H224 sur le site. Par contre, le site stocke des liquides inflammables de mention de danger H225 dont 1,1 tonne dans 1 GRV fusible (Neulon LP85D44). L'exploitant a conscience qu'il ne pourra plus stocker un tel liquide inflammable dans des récipients fusibles supérieurs à 30 litres, à compter du 1er janvier 2027, en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité seuil rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : D'après l'exploitant, il n'y a pas de liquides inflammables soumis à la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées stockés ou utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Le site est déclaré, au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées, pour une quantité totale présente dans les installations de 95 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. Lors de l'inspection, la quantité de liquides inflammables présente dans les installations était inférieure à 95 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : Le site ne stocke pas de liquides inflammables visés par la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : D'après l'exploitant, le site ne stocke pas de liquides inflammables soumis à la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
Constats : D'après l'exploitant, le site ne stocke pas de liquides inflammables visés par les rubriques 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté, à l'inspection des installations classées, le dernier rapport de contrôle périodique daté du 30 novembre 2021. Ce rapport comportait deux non conformités : - la première portant sur l'attente des mises en conformité des installations électriques. Ces mises en conformités ont été prises en compte. L'exploitant a présenté, à l'inspection des installations classées, un rapport de contrôle des installations électriques du 7/02/2022 qui ne présentait aucune observation ; - les documents d'entretien et de suivi des déchets du débourbeur non présentés le jour du contrôle. Par courriel du 3 mars 2022, la SARP a indiqué, à l'exploitant, que les deux séparateurs hydrocarbures du site n'avaient pas besoin d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : Le dernier contrôle périodique date du 30 novembre 2021. Le délai des 5 ans est donc bien respecté. Néanmoins, le contrôle périodique précédent était daté du 27/09/2016 et le celui d'avant daté de 2010. L'exploitant veille à bien respecté la fréquence maximale des contrôles périodiques (5 ans).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : Comme précisé au point de contrôle n° 9, l'exploitant a apporté les mesures correctives aux deux observations listées dans le dernier rapport de contrôle périodique du 30/11/2021. Ce rapport ne comportait aucune non conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suites données au contrôle périodique en cas de NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique du 30/11/2021 ne comportait aucune non conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection a permis de constater que les consignes de sécurité devaient être mises à jour.
Il convient de mettre à jour les consignes de sécurité afin qu'elles soient conformes au point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats : Le site ne comporte pas de réservoirs aériens. Il n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'exploitant a mis en place des margelles de 20 cm autour du site, afin que celui-ci puisse confiner les eaux polluées lors d'un sinistre. Il convient de justifier que le dispositif mis en place (margelles de 20 cm autour du site) permet de contenir l'ensemble des eaux polluées en cas d'incendie, y compris les eaux utilisées lors d'un sinistre sur la base du guide D9A, et du volume de confinement du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le plan d'évacuation ne faisait pas apparaître le point de rassemblement. Il convient de faire apparaître le point de rassemblement sur le plan d'évacuation. Les 15 personnes employées sur le site, hors intérimaires, reçoivent une formation sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, par la société Valérie POUPON, chaque année d'après l'exploitant. A l'heure actuelle le site ne dispose que d'extincteurs. L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, prévoir l'installation d'un ou plusieurs PIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté : - que des récipients mobiles de liquides inflammables dépassaient des rétentions ; - que des fûts de liquides inflammables n'étaient pas sur rétention. L'ensemble des stockages de produits dangereux et notamment des liquides inflammables doivent être positionnés sur des rétentions englobant l'ensemble du réservoir et de ses accessoires
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodique des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] — d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]
Constats : Le site dispose d'un certain nombre d'extincteurs. Lors d'un contrôle par sondage, il a été constaté qu'un extincteur sur roues situé à l'extérieur du site, à proximité des stockages de récipients mobiles de liquides inflammables et proche des limites de propriété n'avait pas été contrôlé depuis 2021. Or, la règle R4 de l'APSAD, référentiel utilisé par l'exploitant, précise que la fréquence des vérifications périodiques des extincteurs doit être annuelle avec une tolérance de plus ou moins deux mois par rapport à la date anniversaire. L'ensemble des extincteurs du site doit être vérifié de manière annuelle conformément à la règle R4 de l'APSAD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.5 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques ainsi que le Q18 ont été présentés, à l'inspection des installations classées, lors de l'inspection. Ces documents, étaient datés du 12/01/2023. Le Q18 ne comportait aucune observation. Par contre, le rapport de vérification des installations électriques comportait 3 observations. Il convient de mettre en conformité les installations électriques avec le dernier rapport de vérification de ces installations du 12/01/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet